



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de TREMENTINES (49)**

n°MRAe 2016-2182

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trémentines, déposée par monsieur le maire de Trémentines reçue le 10 octobre 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'après une période de stagnation démographique, le projet de PLU entend tendre vers une croissance moyenne annuelle de l'ordre de + 0,7/+ 0,8 % par an pour les dix prochaines années, soit un apport de population estimé à 200 habitants environ au total (horizon 2026 - 2027) lui permettant ainsi de repasser le seuil des 3 000 habitants ; que pour ce faire la collectivité prévoit au-delà de la mobilisation de dents creuses ou d'opération de renouvellement urbain, des futurs quartiers d'habitats prévus en extension de l'enveloppe urbaine, en continuité ouest et sud-ouest de l'agglomération, pour répondre à un objectif de production de 20 logements par an avec une densité minimale retenue de 17 logements par hectare, ce qui correspond à une extension de 12 hectares dédiée à l'habitat en périphérie immédiate du bourg ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la consommation d'espaces pour l'accueil d'activités, la commune n'envisage pas de nouvelles zones artisanales et prévoit le reclassement de 75 ha de zones prévues dans l'actuel PLU en zones à urbaniser pour le développement économique (2AUy) en zone agricole présentant des enjeux pour le développement économique (Aze) et que le PLU acte ainsi, par cette évolution de zonage, le retour à un usage agricole de ce secteur, tout en restant compatible au SCoT en vigueur, en cours de révision ;

**Considérant** que la commune de Trémentines, située à 11 km au nord est de Cholet n'est concernée ni par un zonage Natura 2000 ni par aucune autre zone protégée ou inventoriée au titre du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection architecturale ;

**Considérant** que la commune de Trémentines a procédé à un repérage des éléments constitutifs de la trame verte et bleue à son échelle, notamment en identifiant les zones humides et les haies à enjeux sur son territoire, et affiche la volonté de les préserver dans le projet de règlement du PLU pour l'ensemble des zones, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation en ce qui concerne les zones humides dans les secteurs concernés par les projets urbains ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU n'impacte pas de zones sensibles telles qu'un périmètre de protection de captage d'eau potable ou un site de baignade, que la station d'épuration communale est récente et que sa capacité résiduelle est compatible avec les objectifs de croissance définis sur la commune pour les dix prochaines années ;

**Considérant** que la révision du PLU de la commune de Trémentines, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

#### **DÉCIDE :**

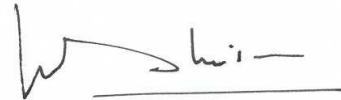
**Article 1 :** La révision du PLU de la commune de Trémentines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2016  
La présidente de la MRAe des Pays-de-la- Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', written over a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 Paris-La-défense cedex